

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1200349

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Levasseur
Président rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 6 juin 2013
Lecture du 4 juillet 2013

Vu la requête, enregistrée le 7 décembre 2012, présentée pour M. X., élisant domicile (...), par Me Charlier ; M. X. demande au tribunal :

1°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 528 millions de F CFP en réparation du préjudice résultant de la méconnaissance du principe de confiance légitime à l'occasion de la modification de la réglementation des demandes de création d'officines de pharmacie par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

2°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 300 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. X. fait valoir que :

- sa requête, précédée d'une réclamation préalable et présentée dans le délai de recours contentieux, est recevable ;
- qu'il bénéficiait d'un dossier complet et d'un rang d'antériorité depuis la lettre en date du 25 avril 2008 répondant à sa demande initiale ; que ce courrier, ainsi que les courriers des années suivantes, constituent à cet égard des décisions créatrices de droit que l'administration ne pouvait rapporter passé un délai de quatre mois ;
- qu'en modifiant les règles relatives à la composition du dossier, l'administration l'a privé de son rang d'antériorité et a méconnu le principe général de confiance légitime ;
- que cette modification n'a été assortie d'aucune information préalable ni d'aucune mesure transitoire ;
- qu'il a bénéficié d'une promesse implicite non tenue, ouvrant droit à réparation ;
- que son préjudice, constitué, d'une part par la perte du revenu généré par l'exploitation sur cinq années, d'avril 2011 à mars 2016, de l'officine située à (...) et, d'autre part, par la perte de l'augmentation de la valeur de cession de cette officine au terme de cette période, doit être estimée à 528 millions de F CFP ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 janvier 2013, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que :

- les courriers dont se prévaut M. X. ne constituent pas des décisions faisant grief mais de simples éléments de la procédure d'instruction des demandes ;
- que le principe de confiance légitime invoqué par M. X. est un principe communautaire qui ne trouve à s'appliquer qu'en matière de droit communautaire ;
- que M. X. s'est vu refuser l'autorisation sollicitée non pas en raison de son rang de priorité, mais parce qu'il était déjà titulaire d'une licence d'exploitation d'une officine à Nouméa depuis moins de cinq années ;
- que le requérant n'a ainsi subi aucun préjudice, du fait de l'application exacte des textes par la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance en date du 17 janvier 2013 fixant la clôture d'instruction au 18 février 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré les 18 et 19 février 2013, présenté pour M. X. qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ; M. X. fait, en outre, valoir que la faute dont il demande réparation n'est pas constituée par le rejet de sa demande de licence d'exploitation, mais par les erreurs commises dans l'instruction de son dossier qui lui ont fait perdre son rang d'antériorité ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 avril 2013, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ; il fait, en outre, valoir que :

- M. X. n'a subi aucun préjudice puisqu'il n'était ni en mesure d'obtenir une licence de pharmacie délivrée en février 2011 ni même en mesure d'obtenir la prochaine licence de pharmacie en raison de la présence d'un candidat ayant rang d'antériorité sur lui ;
- que la preuve d'un préjudice direct et certain, dans son montant, n'est pas rapportée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 juin 2013 :

- le rapport de M. Levasseur, président rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

1. Considérant que, par un arrêté du 15 février 2011, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a autorisé M. Y. à créer, par voie normale, une officine de pharmacie au centre urbain de (...) sur la commune de (...) alors que M. X. estimait bénéficier d'un rang d'antériorité de sa demande lui permettant de prétendre à cette autorisation ; que, toutefois, la requête présentée par M. X., dirigée contre cet arrêté a été rejetée par un jugement du 8 décembre 2011 ; que M. X. demande au tribunal de l'indemniser du préjudice qu'il prétend avoir subi, non pas à lui suite de l'édition de cet arrêté, mais en raison des erreurs dans l'instruction de son dossier qui, notamment, lui auraient fait perdre le bénéfice de son rang d'antériorité ;

2. Considérant que si la demande de M. X. a été écartée, le 15 février 2011, au profit de M. Y., ce n'est pas en raison de son rang d'antériorité, mais parce qu'il était déjà titulaire d'une licence

d'exploitation d'une officine à Nouméa depuis moins de cinq années et n'avait jamais bénéficié d'une décision constatant l'existence d'un cas de force majeure l'autorisant à céder cette officine avant l'expiration dudit délai de cinq ans ; que, si ce délai expirait en avril 2011, M. X. n'apporte pas preuve qu'à cette date, il aurait été en mesure d'obtenir une autorisation, tant en raison de la situation démographique de la commune de (...) que de son rang d'antériorité, ni surtout que cette autorisation aurait pu lui être délivrée pour une officine située dans le même centre urbain de (...), désormais pourvu d'une première officine ; qu'ainsi, en tout état de cause, le préjudice qu'il invoque, constitué, d'une part par la perte du revenu généré par l'exploitation sur cinq années, d'avril 2011 à mars 2016, de l'officine située à (...) et, d'autre part, par la perte de l'augmentation de la valeur de cession de cette officine au terme de cette période, qu'il estime à 528 millions de F CFP, ne présente aucun caractère certain ; que ses conclusions à fin d'indemnisation doivent, en conséquence, être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

3. Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions de M. X. dirigées contre la Nouvelle-Calédonie qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête présentée pour M. X. est rejetée.